

## CHAPITRE II : LA RÉGULATION DES RAPPORTS CONFLICTUELS

### **Notion de différend international**

Par différend on entend : « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre Etats » il y aurait deux catégories de différends susceptibles d'opposer les Etats sur la scène internationale : les uns sont de caractère juridique, alors que les autres sont de nature politique,

- C'est ainsi que dans l'hypothèse d'un différend de nature juridique, les parties au litige seraient en désaccord sur l'application ou l'interprétation du droit existant. Dans cette première hypothèse les parties au différend ne contestent donc nullement l'existence de la règle de droit, mais vont s'opposer sur la manière de l'appliquer, ou sur la méthode qui consiste à en préciser le sens et la portée, c'est-à-dire sur son interprétation.

- Par contre, dans la seconde situation les Etats en conflit vont s'opposer sur la question de savoir s'il y a ou non l'existence de la règle de droit.

#### Section I Les Procédés Politiques de Règlement des Différends

Il existe deux catégories de Procédés Politiques que les Etats utilisent en vue de résoudre les conflits qui les opposent.

##### **§-I - Les Modes non Pacifiques : La Solution par La Contrainte Armée**

La contrainte est le mode le plus ancien auquel les Etats ont recours pour résoudre les conflits qui les opposent. Pendant longtemps, la loi du plus fort avait tendance à dominer. L'évolution de la société internationale va chercher à éliminer ce mode de règlement des conflits en l'interdisant.

###### **A- Les Diverses Formes de Contrainte**

###### **I – Le Recours à la Guerre**

C'est la forme la plus ancienne et la plus connue de la contrainte. Elle implique une lutte armée entre deux ou plusieurs Etats indépendants avec la possibilité de recourir à toutes les armes autorisées par le droit. La guerre obéit à des conditions de forme et de fond.

###### **- a- Au plan de la forme**

- Elle suppose d'abord une Déclaration de guerre entre belligérants,
- Elle implique ensuite un déploiement de la violence par l'intermédiaire de forces armées,
- Elle a aussi un but ou objectif à atteindre, à savoir la destruction des forces de l'ennemi en vue de l'affaiblir

###### **- b- Au plan du Fond :**

- La guerre implique d'abord le respect d'un certain nombre de règles ayant pour objet de former le droit de la guerre qui est d'origine coutumière et codifiée au début du XX ème siècle.
- Ce droit réglemente l'action des belligérants, en ce qui concerne les moyens de lutte, le traitement des prisonniers et des populations civiles, l'occupation du territoire ennemi,

###### **- c – La Guerre produit des Effets de droit :**

- Entre Belligérants d'abord, par la Rupture des Relations diplomatiques, la suspension des activités économiques, l'expulsion et détention des nationaux, et la suspension de certains traités.

###### **- d – La Guerre prend Fin par deux moyens possibles :**

Soit d'abord par l'accord des belligérants. C'est-à-dire par l'Armistice proclamant la Cessation des Hostilités et préparant aux traités de Paix qui vont fixer les règles conditions de rétablissement des relations amicales,

Par l'anéantissement de l'un des belligérants et sa disparition en tant qu'Etat. C'est la situation dite débâcle. Elle suppose la Capitulation sans conditions de l'ennemi vaincu.

###### **2 - Les Autres formes de Contrainte**

###### **- a- Les Mesures de Représailles :**

- Ils constituent un premier cas dans les rapports entre Etats Indépendants. L'objet dans ce cas consiste à répondre à un acte illicite par un autre acte illicite en vue d'obtenir un retour à la bonne application du droit. Le Blocus, la Confiscation, voir le bombardement aérien ou naval.

###### **- b- Les Mesures de Rétorsion**

- Elles ont pour objectif dans ce second cas, de recourir à un Usage Rigoureux du droit, en vue de répondre à une violation, ou à une rigueur analogue de la règle de droit.
- A la différence des représailles, les mesures de rétorsion ne constituent donc pas en elles même un cas de violation du droit.

###### **3 - l>Action collective :**

Il reste encore le cas de deux autres Procédés qui tendent au plan pratique à se substituer au recours à la guerre. Il s'agit de :

###### **- a – L'intervention armée,**

- elle peut intervenir dans deux situations :
- L'intervention armée peut d'abord être sollicitée, en cas d'insurrection ou de guerre civile, pour appuyer les autorités légales contre des rebelles,
- L'action collective peut ensuite être le fait, d'une action unilatérale, justifiée par l'entité qui intervient contre les autorités légales pour des raisons d'humanité.

###### **- b – L'intervention collective**

- Elle peut enfin revêtir la forme d'une Immixtion par la force dans les affaires d'autrui, dans le but de maintenir ou de modifier un Etat de chose donnée.
- L'intervention collective n'est en fait pas la guerre, même si elle revêt dans les faits l'aspect matériel de celle-ci. Elle est plutôt une opération de police internationale, que l'on peut rapprocher de l'Action sociale organisée prévue par le Pacte de la SDN

###### **B – L'Interdiction des Mesures de Contrainte Armée.**

Mais ce n'est en fait qu'au début du XXème siècle, qu'on a abouti à la bannir et à réglementer le recours à la force. C'est donc à travers notamment : Le Pacte de la SDN, Le Pacte Briand - Kellog et La Charte des Nations Unies, qu'on a adopté cette Réglementation.

###### **I – Les dispositions du Pacte de la Société des Nations**

###### **- a- Le Pacte interdit toute guerre de conquête**

Les Etats membres se sont souvent prononcé à ce sujet à l'occasion de crise parmi lesquelles, l'affaire de l'Ethiopie ou celle de Finlande.

###### **-b- Le Pacte interdit toute guerre contraire à un Moratoire**

C'est -à- dire qui serait déclenchée avant l'expiration d'un certain délai, dit « Moratoire de guerre », qui est d'une durée de trois mois, surtout lorsque l'acte en question est consécutif ou tributaire d'une décision du Conseil de la SDN, ou à une décision d'un tribunal arbitral.

**-c- Le Pacte interdit tout acte de guerre contre un Etat**

Qui n'observe pas la décision d'un tribunal arbitral ou n'obéit pas à celle du Conseil de la SDN.

**2 – Les dispositions de certains Traité**

**- a- Les Accords de Locarno 1924**

Ces accords constituent un engagement à renoncer au recours à la force, et en outre, à résoudre les conflits entre Etats par des moyens pacifiques parmi lesquels essentiellement le recours à l'arbitrage et la conciliation

**- b – Le Pacte Briand – Kellog 1928**

Ce nouveau Pacte consacre les solutions adoptées par les accords de Locarno, et sera signé par la plus part des Etats de l'époque. Son efficacité fut cependant remise en cause et ce à cause des nombreuses réserves qui contribuèrent à le vider de tout son contenu.

**3 - Les dispositions de la Charte des Nations Unies**

**- a-Enoncé du Principe de l'interdiction**

- Selon les dispositions de son article 4 §2 la charte dispose : « Les membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

- La Charte étend en outre cette interdiction, même à des Etats non membres de l'organisation, Mais ce texte prévoit aussi des exceptions à ce principe.

**- b – Les Exceptions au principe de l'interdiction**

- Dans la mesure où demeure licite, la Légitime défense individuelle ou collective, en cas d'agression armée.

- Cette exception ne vaut que jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pu prendre les mesures nécessaires. Il s'agit des mesures collectives que celui-ci doit prendre en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'un acte d'agression.

**§ II - Les Modes Politiques de Solution Pacifique**

En dehors des procédés qui font appel à la contrainte armée, les sujets de la société internationale peuvent recourir à d'autres modes politiques de règlement des conflits.

**A – Les Procédés Politiques de Caractère Classique**

Ces procédés politiques de Règlement des différends supposent, que l'Etat puisse agir seul en ayant recours à la Négociation directe, ou qu'il puisse accepter l'intervention d'un Tiers à travers les Bons offices et la Médiation.

**I - Les Pour-parlers et la Négociation**

Lorsqu'un différend vient à surgir, l'Etat procède tout d'abord par le recours aux moyens diplomatiques traditionnels, ce qui revient à dire qu'il va engager des négociations ou des pour-parlers.

**- a - Qui Peut Négocier :**

- Des démarches vont être entamées par les représentants à l'étranger ou envers les représentants locaux de l'Etat étranger.

- Elles seront renforcées par l'action des services des Affaires étrangères qui peuvent adresser des notes diplomatiques de protestation ou pour solliciter des éclaircissements,

**- b - Le Recours parallèle aux Pressions**

Il n'est d'ailleurs pas rare que, ces démarches soient assorties de pressions morales ou de caractère économique lorsque les négociations sont bloquées.

- C'est à titre d'exemple le cas des rapports entre l'Iran et les Etats qui négocient avec lui le problème nucléaire.

**- 2 L'Intervention d'un Tiers**

L'intervention d'un tiers est souvent souhaitable lorsque les démarches directes achoppent ou que les négociations soient bloquées. Celle-ci a pour objectif de faire en sorte que les parties à un différend puissent poursuivre les négociations et trouver un terrain d'entente ;

Les Bons offices et la Médiation sont deux moyens d'origine ancienne qui relèvent de ce procédé et que la convention de la Haye de 1899 a réglementés.

**a – Ainsi dans le cas des Bons Offices :**

Le négociateur va jouer un rôle impersonnel, en proposant des bases de négociation. C'est dire qu'il est un simple intermédiaire sans plus.

**b - Par contre dans le cas de la Médiation :**

Le tiers intervenant va suggérer les bases d'un accord.

- L'influence du tiers intervenant va donc dépendre le plus souvent de la qualité personnelle de l'Agent ou des pressions politiques de l'Etat qu'il représente, voire de l'importance de l'organisation internationale qui l'a sollicité pour cette tâche.

**c - Le Rôle de la Volonté des Etats :**

- Dans les deux cas cependant, tant au niveau de la Procédure de même qu'au niveau de ses Résultats, il est nécessaire de tenir compte de la Volonté des Etats en cause, car si le recours à ce procédé demeure Facultatif, il n'en reste pas moins que l'acceptation des Puissances Tierces appelées à offrir leurs bons offices ou leur médiation est toujours nécessaire.,

**B –Les Procédés Politiques de Caractère Récent :**

- Au sens large Enquête et Conciliation, car il s'agit de procédés, dont le but est de rapprocher et de mettre d'accord les parties au différend.

- Au sens Etroit cependant l'Enquête et la Conciliation sont : « une méthode de règlementation des conflits consistant à les faire examiner par une commission composée de personnalités ayant la confiance des Etats en présence en vue de d'un arrangement. »

Cette définition met en exergue la qualité de l'organe, la procédure à suivre, ainsi que les résultats escomptés.

**1 – L'Organe chargé de la Conciliation et de l'Enquête**

**a -L'Organe Chargé de la Conciliation ou de l'Enquête**

- Il peut être un organe permanent ou occasionnel, composé le plus souvent d'un nombre impair de personnalités choisies à titre privé,

- La Compétence de l'organe et la procédure à suivre ont pour base la signature d'un accord entre les parties, ce qui permet de ménager les susceptibilités que l'on peut rencontrer lorsque celles-ci sont dues à l'influence du Médiateur ou de l'Etat qu'il représente,

**b - La procédure suivie devant l'organe**

- La procédure suivie devant rappelle quelque fois celle de l'arbitrage, dans la mesure peut se limiter à une enquête ou à un rapport qui a pour but d'établir la réalité des faits qui sont à l'origine d'un différend ou d'un litige.

**2 - Les Résultats de la Procédure**

Les résultats de la procédure devant l'organe de Conciliation ou de l'Enquête sont généralement différent de la procédure arbitrale ;

**- a - L'Etablissement de Rapports**

- les Commissions d'Enquête et de Conciliation auront le plus souvent à établir des rapports sans caractère obligatoire, Les parties au différend peuvent de manière exceptionnelle s'engager au préalable à en respecter la teneur.

**- b - L'Objectif du Règlement**

- En outre contrairement à la sentence arbitrale, les actes rendus par les commissions d'enquête et de conciliation ont pour but de régler un conflit d'intérêt et non de droit  
-- De ce fait les Rapports établis par les commissions d'enquête et de conciliation, ont une portée facultative et n'obligent en aucun cas les parties au différend.

**Section II – Les Procédés Juridictionnels de Règlement des Différends**

**§ - I – Le Recours à l'Arbitrage**

Ayant pour objet le Règlement des litiges entre Etats par des juges de leur choix L'arbitrage est une institution qui procède d'une longue évolution qui a permis de préciser, tant son organisation que ses Résultats. Les Etats ont recours de manière occasionnelle et facultative.

**A – Origine et Evolution de l'Arbitrage**

**1 – l'Arbitrage Occasionnel et facultatif**

Bien qu'il soit d'origine ancienne, le recours à l'arbitrage est à l'origine d'abord occasionnel. Ce qui signifie que les Etats y ont eu recours par le passé à l'occasion de la naissance d'un litige, et ce en l'absence de tout organe permanent pré-existant. Sous cet aspect le procédé était en outre facultatif et non obligatoire, les Etats en conflit pouvant recourir à d'autres modes de règlement.

**a – A l'origine de l'arbitrage :**

- jadis en effet du temps où la justice était rendue par les Pairs, l'arbitrage était confié à la naissance d'un litige, sur la base de l'accord des parties à un chef d'Etat, Ce système était en fait un héritage des Médiations politiques exercées par le Pape,

**b - La Formule dite des « Commissions Mixtes »,**

- l'organe institué sur la base de l'accord des parties, au moment de la naissance du différend, devait être composé d'un ou deux membres de chaque nationalité, auxquels devait se joindre un Sur arbitre pour départager ;

- Cette formule du nombre impair composant l'organe, qui rappelle la composition des tribunaux internes sera retenue,

**2 - L'arbitrage Permanent et Obligatoire.**

**a –Le Caractère Permanent :**

- Celui-ci résulte dans le contexte de la CPA, d'une liste d'arbitres nommés par les Etats et mis de manière permanente à la disposition des signataires de la convention.

- Cette formule permet donc aux Etats qui le souhaitent d'engager une procédure En vue de désigner un organe arbitral de leur choix, dont les membres sont choisis parmi les personnalités figurant sur cette liste.

- Cette formule est soumise quant à son organisation et à ses résultats aux dispositions de ladite convention,

**b – Le Caractère Obligatoire :**

- C'est ainsi qu'au plan universel

- l'Assemblée de la SDN adopte en 1928 l'Acte général d'Arbitrage, qui institue sous certaines conditions le recours à l'arbitrage obligatoire. Au lendemain de 1945,

**- Au plan Régional**

- L'évolution s'est poursuivie au niveau Régional en faveur de l'adoption de conventions sur l'Arbitrage Obligatoire. De tels engagements sont prévus dès 1948 notamment dans le Pacte Pan américain de Bogota, et plus tard dans la Convention Européenne pour le Règlement Pacifique des Conflits adoptée en 1957 à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe

- Par ailleurs la Charte de l'OUA , ou Organisation de l'Unité Africaine adoptée en Mai 1963 avait prévu à son tour la mise en place d'une commission de Médiation de Conciliation et d'Arbitrage.

- D'autres Organisations Régionales comme la Ligue Arabe ou le Conseil du Golfe, voir l'Organisation de la Coopération Islamique, a pensé à des formules analogues,

**B – Organisation de l'Arbitrage**

**I - La Détermination du Litige**

Le compromis n'est en réalité qu'un accord ou traité dans lequel les parties vont déterminer l'objet du litige qui les oppose il a donc une grande importance dans la mesure ou en le signant L'Etat va s'engager à considérer la sentence qui sera rendue comme obligatoire.

**a – L'Engagement dans le temps :**

- Dans le temps Le compromis peut intervenir dès la naissance du litige ou avant celui-ci. Sur le plan historique, comme nous l'avons signalé plus haut cette formule prévalait. C'est ce qu'on appelait l'arbitrage facultatif et occasionnel. Les Etats signant le compromis à la naissance du litige.  
- La formule prend par la suite le sens d'un Engagement Obligatoire lorsque les Etats vont s'engager d'avance à soumettre les différends qui les opposent à l'arbitrage,

**b – Les Modes d'Expression de l'Engagement**

- La Clause compromissoire Spéciale.

Elle est insérée dans un traité et vise aux différends qui pourront surgir à l'occasion de l'exécution de celui-ci.

- La clause compromissoire générale : Celle-ci peut figurer dans un traité de commerce ou d'établissement, et qui va s'étendre à toutes les catégories de différends entre les parties.

- L'Adhésion à un traité d'arbitrage obligatoire : Celle-ci aura un effet général dans la mesure où il est conclu à cet effet, tel par exemple l'Acte général d'arbitrage.

### *c – Le jeu des Réserves*

- Les traités qui précédent ont donc pour tâche non seulement de déclarer l'engagement de l'Etat à se soumettre à l'arbitrage, mais aussi de déterminer la nature des différends qui seront soumis à l'arbitrage obligatoire.
- Il arrive cependant, que l'Etat puisse par le jeu des Réserves exclure certaines catégories de litiges de la compétence de l'arbitre durant l'Instance arbitrale.

### *2 - La Détermination de la Procédure*

C'est au compromis que revient la tâche de déterminer le procédure à suivre pour le déroulement de l'instance arbitrale.

#### *a – Le contenu du compromis :*

- Il peut être plus ou moins développé, selon que les parties décident de tous les détails d'organisation de la procédure à suivre, ou selon qu'elles se référant aux règles d'un modèle type, tel celui établi par l'Acte général d'Arbitrage,

#### *b – la détermination de la Compétence*

- il s'agit bien sûr de la compétence de l'Arbitre ou de l'Organe Arbitral ; surtout quand il s'agira de se prononcer sur la portée et limites de celle-ci.
- En effet , par le jeu des Réserves qui figurent dans les traités d'Arbitrage obligatoire les Etats parties ont pris l'habitude d'exclure deux catégories de différends de la compétence de l'organe arbitral, il s'agit de tous ceux qui par leur nature relèvent d'un domaine faisant partie de la compétence nationale de l'Etat d'une part, et d'autre part de tous ceux qui pourraient surgir avant la date d'établissement de la clause de juridiction obligatoire.

### *C – Les Résultats de l'Arbitrage : La Sentence*

La sanction normale de l'instance arbitrale réside en la prononciation par l'organe saisi, d'une décision qui prend la forme d'une sentence. Celle-ci pose un double problème aux parties au différend ;  
- celui de son efficacité en raison de la nature de la décision et celui de son caractère exécutoire.

#### *I – La décision de l'Arbitre et sa Nature*

Dans le cadre de l'Arbitrage traditionnel c'est au compromis encore une fois, de prévoir les principales règles à suivre et qui permettent de déterminer le sens de la décision et sa nature.

#### *a – La Nature de la Sentence*

- Quant à sa nature, la décision rendue est un jugement appelé Sentence. Elle se présente sous la forme d'une narration, avec une argumentation abondante : on dit que le sec la sentence doit être motivé
- On peut demander des fois à l'organe arbitral de statuer en droit et en équité, ce qui lui permet de tempérer l'application du droit, en vue d'aboutir un règlement d'intérêt.
- L'Arbitre peut enfin se faire confier le rôle d'« amiable compositeur », ce qui signifie qu'il aura à établir une sorte de « transaction », en procédant par exemple à un échange de territoire entre les parties au différend , ou à établir un véritable « Règlement.»

#### *b – La Portée de la Sentence*

- La sentence est donc une décision judiciaire rappelant les décisions rendues par les Tribunaux et Cours de droit interne
- Le Principe de base est que la Sentence Arbitrale est à la fois définitive et Exécutoire. Dans ce sens les

parties au différend sont tenues de l'appliquer de bonne foi et de prendre toutes les mesures pour en assurer l'exécution.

-Il arrive souvent que l'une des parties au différend invoque un vice de sentence pour en refuser l'exécution.

-les rédacteurs de certaines conventions ont été amenés, à prévoir des dispositions pour y remédier au Recours à la contrainte,

- le Pacte de la SDN avait prévu la possibilité de proposer des mesures destinées à assurer l'exécution des sentences arbitrales, le texte de la Charte de l'ONU est resté met à ce sujet.

- Il demeure cependant exceptionnel qu'une partie refuse d'exécuter une sentence, et souvent le refus de le faire va répondre à l'existence d'un motif raisonnable et valablement accepté, nécessitant un appel de la sentence.

#### *c – L'Appel de la Sentence arbitrale*

- Les motifs amenant au refus d'exécution d'une sentence, et justifiant la possibilité d'un appel peuvent reposer sur certains éléments parmi lesquels :
- La thèse de l'excès de pouvoir de l'arbitre à titre d'exemple ou la survenance d'un fait nouveau par rapport aux données initiales,
- Ces Eléments vont donc permettre d'engager une procédure d'Appel Ou de Révision de la sentence, La Procédure en question, peut avoir aussi pour objet l'Interprétation de certains passages de la sentence arbitrale.

### *§ ii – Le Recours A La Justice Internationale*

#### *Historique : Les tentatives d'organisation de la Justice internationale :*

- les tentatives qui consistent à améliorer l'arbitrage échouèrent à la Conférence de La Haye de 1907,
- Il a fallu donc attendre l'avènement de la Société des Nations -SDN,- première organisation à vocation universelle, pour voir apparaître la première Cour Permanente de justice Internationale face à l'Arbitrage international devenu lui aussi permanent avec La CPA. En 1945 on s'est mis d'accord sur la création d'une nouvelle Juridiction. Il s'agit de la Cour Internationale de Justice – CIJ-

#### *A – La Cour Internationale de Justice*

##### *1 – L'Organisation de La Cour*

###### *a – La Composition de la Cour*

- La Cour est composée de 15 Magistrats Indépendants, élus selon une Procédure complexe par le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale des Nations Unies, pour une durée de 9 ans,
- Les juges sont ainsi choisis parmi les Candidats jouissant de la haute considération morale, ayant exercé des fonctions de haut magistrat, ou parmi les Personnalités Ayant une compétence notoire en matière d'Enseignement et de Recherche en droit international Public

###### *b – Le Statut des juges de la Cour*

- Les magistrats sont considérés comme des Fonctionnaires Internationaux et ils jouissent à ce titre de Privileges et Immunités Diplomatiques, ce qui assure leur indépendance durant l'exercice de leurs fonctions.

- Par ailleurs l'Institution du juge ad-hoc constitue l'originalité du système d'organisation de cette Cour.

###### *2 - Le Fonctionnement de La Cour*

#### **a – Les Parties au Litige**

- C'est le Statut qui règle de manière définitive le problème des parties Habilitées à agir devant la Cour en vue de régler un différend.
- La Cour est ouverte aux Etats exclusivement, En effet selon l'article 34 du Statut « Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour »
- Mais, si les Etats demeurent les seuls à être admis devant la Cour, il n'en reste pas moins, que celle-ci admet elle-même la possibilité pour l'individu de jouer un rôle d'arrière-plan dans la Procédure, soit en tant que témoin, soit parce qu'il peut faire l'objet de la protection diplomatique lorsqu'un Etat va agir pour son compte.

#### **b – La Saisine de La Cour**

- La saisine de la Cour va aussi dépendre de la Qualité d'Etat,
- Ainsi, la Cour est d'abord ouverte aux Etats Membres des Nations Unies, parce qu'ils sont parties au statut de la Cour
  - Mais il appartient à l'Assemblée et au Conseil de Sécurité de déterminer dans quelles conditions des Etats non membres de l'Organisation pourraient être habilités à la saisir pour régler un différend qui les opposerait à un autre Etat,
  - Aux Etats s'ajoutent Les Organisations Internationales, Mais celles-ci ne figurent jamais au Contentieux. Elles sont cependant habilitées à fournir des renseignements à la Cour sur une affaire menée devant elle.
  - L'Assemblée peut en outre, autoriser d'autres organes comme le Conseil Economique et Social et autres Organisations telles que les institutions Spécialisées relevant du système des Nations Unies à en faire la demande.

#### **B - La Compétence de La Cour Internationale de Justice**

##### **I- La Compétence Contentieuse**

Il s'agit pour la Cour de trancher de litiges entre Etats par un Jugement obligatoire, ce qui suppose le consentement préalable des Parties au conflit,

##### **a – Le Principe d'Expression du Consentement**

- Le Consentement est donné comme pour l'arbitrage par voie de Compromis. Il 'agit d'un accord qui se distingue de l'arbitrage par sa simplicité. Car il n'appartient aux parties, ni de régler le problème de l'Organisation, ni fixer le droit applicable. L'accord se borne donc à indiquer le litige et formuler la question soumise à la Cour - Ce consentement peut intervenir soit avant la naissance du litige, soit après la naissance de celui-ci. Il peut être donné de différentes manières

##### **b- Les Modes d'Expression du consentement**

- Soit en vertu d'une clause particulière de juridiction obligatoire qui figure dans un traité pour les différends qui le concernent.
- Soit en vertu d'une clause générale de juridiction obligatoire figurant dans les traités relatifs au Règlement Pacifique des Différends.
- Le Consentement peut en outre être donné par la voie de La Déclaration Facultative de Juridiction Obligatoire. Il s'agit dans ce cas de répondre aux dispositions de l'article 36 du Statut de la Cour qui permet aux Etats de s'engager par un acte unilatéral et d'accepter à l'avance la Juridiction de la Cour pour

certains litiges. Ce qui revient à dire que la Juridiction de la Cour ne va pas résulter dans ce cas d'un traité ou d'un compromis, mais plutôt de plusieurs Actes Unilatéraux Parallèles

##### **c - Les Réserves à la Compétence de La Cour**

- Elles peuvent porter sur plusieurs points :
  - Elles peuvent concerter la date du litige en ce sens que les Etats ne s'engageront que pour les litiges futurs, Sont donc exclus le litiges antérieurs à la date de la Déclaration
  - Elles peuvent concerter l'Objet des différends, en ce sens que seront exclus de la compétence de la Cour, ceux qui relèvent de la Compétence nationale de l'Etat.

##### **- 2 - la Compétence consultative de la Cour.**

##### **a- l'Avis consultatif peut être rendu dans diverses hypothèses**

- Les problèmes de l'Admission d'un nouveau membre à l'Organisation.
- Les problèmes financiers de l'organisation, ceux relatifs à des dépenses extraordinaires.
- Des problèmes relatifs au Statut d'un territoire, Cas de la Namibie

##### **b - Quand un tel Avis est rendu, l'organe peut faire usage pour exercer sa propre compétence.**

L'Avis peut être sollicité dans certains cas quand l'Organisation sera appelée à connaître d'un différend auquel un ou plusieurs Etats sont parties. Le problème dans ce cas, est de savoir si un Etat intéressé à un différend peut ne pas consentir à ce que l'Organisation utilise sa compétence consultative.

#### **C – Les Décisions de La Cour Internationale de Justice**

##### **I – Le Déroulement de l'Instance**

###### **a - L'instance**

Elle rappelle celle de droit interne. Dans la mesure où Procédure Ecrite et procédure Orale vont alterner.

###### **b – Les Etapes de l'Instance**

- La Première est celle où les parties auront à soulever Les Exceptions Préliminaires. Ce qui permet aux parties de débattre de l'interprétation des Réserves et de la Compétence de la Cour.
- La Seconde est celle où la Cour va délibérer et décider quant au fond en vue de trancher l'Affaire définitivement.

###### **2- Les Décisions Proprement Dites**

Les décisions proprement dites sont prises à la majorité les juges pouvant exprimer des opinions individuelles et des opinions dissidentes. La Cour peut ainsi rendre des Arrêts ou des Avis.

###### **a – LES ARRETS -**

- Ils sont pris au terme d'une Procédure Contentieuse. Ils ont Force obligatoire et une Valeur définitive.
- Comme pour les Sentences Arbitrales l'Arrêt peut faire l'objet d'une Procédure d'Interprétation, ou d'une procédure de Révision. Ceci peut intervenir si un fait nouveau vient remettre en cause la situation jugée.

###### **b – LES AVIS**

- Les Avis sont rendus en Matière Consultative et n'ont pas comme c'est les cas pour l'Arrêt une véritable force obligatoire.
- L'Autorité contraignante de l'Avis réside cependant dans le fait qu'il conserve son caractère de consultation, ce qui permet de à la partie qui s'en réclame de l'utiliser comme un moyen de ou un argument permettant de renforcer sa position sur le plan du droit.